<u>Présents</u>: RONGVAUX Alain, Bourgmestre

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, Echevins
CULOT Didier, Président du C.P.A.S.

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane,

PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, Conseillers ALAIME Caroline, Secrétaire communale

## Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point supplémentaire :

<u>Point 16</u>: Lotissement communal « Aux Forgettes » : extraction au régime forestier d'une partie d'un bien concerné par le projet.

Le procès-verbal de la séance du 23.07.2008 est approuvé à l'unanimité.

\_\_\_\_\_

## 1. Présentation du rapport d'activités 2007 du Service Accueil et Prévention

Monsieur Michaël MATHIEU présente le rapport d'activités SAP 2007 (Service d'Accueil et de Prévention) des Communes d'Aubange, Messancy, Musson et Saint-Léger, suivi d'un questions-réponses.

-----

# 2. Plan Mercure : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger" à DST - Province du Luxembourg, Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois;

Considérant que l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger", le montant estimé s'élève à 202.794,80 € hors TVA ou 245.381,71 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/731-60;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsides;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger", établis par l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 202.794,80 € hors TVA ou 245.381,71 €, 21 % TVA comprise.

<u>Article 2</u>: Le marché précité est attribué par adjudication publique.

**Article 3** : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/731-60.

<u>Article 4</u>: Une subsidiation sera sollicitée pour ce marché auprès d'autorités subsidiantes (Région Wallonne - Direction Générale des Pouvoirs Locaux Division des Infrastructures Routières Subsidiées).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\_\_\_\_\_

# 3. Approbation du Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la délibération du Collège du 18.08.2009 dont la teneur suit :

« Vu l'arrêté ministériel du 16.05.2007 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 21.03.2008 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial relative à la « Stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 – Programme communal d'actions 2009-2010 » ;

Vu le Code wallon du Logement confiant à chaque commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement (art. 188 CWL) ;

Vu sa déclaration de politique générale en matière de logement en date du 20.06.2007 ;

Vu le programme communal 2007-2008 introduit par la Commune de Saint-Léger le 13.08.2007 et approuvé par le Gouvernement wallon le 06.12.2007 pour la réalisation des projets suivants :

- 5 logements sociaux rue Lackman à Saint-Léger,
- 5 logements moyens rue Lackman à Saint-Léger;

Vu sa décision du 19.05.2008 de ne pas introduire de Programme communal d'actions en matière de logement pour 2009-2010 ;

Vu l'avis de la Région wallonne, Division du Logement, du 11.07.2008, estimant que la non-réalisation du programme antérieur n'est pas une justification pour ne pas présenter de programme pour 2009-2010 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 15.07.2008 modifiant le Livre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22.04.2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes, Art. L1332-16  $\S$  1<sup>er</sup> :

« pour les communes dont le ratio logement est inférieur à cinq pour cent, le programme d'actions doit comporter la création de logements éligibles de minimum cinq pour cent du nombre de logements publics ou subventionnés à réaliser en vue d'atteindre le ratio logement de dix pour cent » ;

Vu le programme d'actions élaboré en concertation avec la Région, la Province, le C.P.A.S., la Société de Logement de service public desservant le territoire communal (Maison Virtonaise) ;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité, d'adopter le programme communal d'actions en matière de Logement suivant, pour les années 2009 et 2010 :

#### Priorité n° 1:

- Construction de 6 logements sociaux à Saint-Léger, lieu-dit « Chemin des Mines ».
- Opérateur : La Maison Virtonaise / SWL 8050 Grand-rue, 14B 6760 VIRTON.

Charge l'Agence locale du Logement de recenser les différents bâtiments communaux susceptibles d'être transformés en logement et qui pourraient être repris dans le prochain programme bisannuel en matière de logement. »

\_\_\_\_\_

#### 4. Travaux de traversée des voiries communales, régionales et provinciales : adaptation du montant

Vu le manque d'information pour ce point, décide de le reporter à un prochain Conseil.

\_\_\_\_\_

## 5. <u>Devis de boisement n° 2789/1001 : approbation et demande de subside</u>

Vu le devis de travaux de déboisement subventionnable n° 9 - TTEZONE - 3463 SAINT-LEGER CNE - du cantonnement d'Arlon n° 2789/1001 et relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux - EA/UA P3463/6 et P3463/5 Propriété 3463 SAINT-LEGER CNE ; devis dressé par la D.G.R.N.E - D.N.F. - Direction d'Arlon le 12.08.2008 ;

Attendu que ce devis comprend des travaux de plantation de hêtres sur 1ha60, plantation en mélèzes hybrides (+ 10 % de hêtres) d'une ancienne mise à blanc et plantation en chêne de deux trouées dans la futaie feuillue pour un total de 1,10 ha ; pour un montant total estimé à 19.158,44 € TVAC ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Région Wallonne à concurrence de 9.026,48€;

#### décide, à l'unanimité,

- d'approuver les travaux de boisement décrits au devis n°2789/1001 pour un montant de 19.158,44 €
   TVAC :
- de solliciter les subsides promérités du Ministère de la Région Wallonne afin de couvrir une part très importante de l'investissement décidé ;
- de confier tout ou partie des travaux à des entreprises privées et ce conformément à la réglementation présentement en vigueur en matière de marchés publics et d'effectuer les travaux qui peuvent l'être, en régie, d'autre part ;
- de transmettre la présente à l'Autorité Supérieure.

6. Remboursement anticipé de prêts d'aide extraordinaire à long terme octroyés au travers du compte CRAC : décision Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le Décret du 23.03.1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30.07.1992 amandée entre la Région wallonne et la Dexia Banque S.A. afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31.10.1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre dudit CRAC;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 11.04.2004 octroyant des prêts d'aide extraordinaire à long terme  $n^{os}$  1060 et 1061 mis à disposition les 01.07.2004 et 31.12.2005;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12.07.2001, 24.01.2002 et 06.02.2003 relatives à la mise en place d'une aise financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu, dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus, l'aide régionale obtenue sous forme d'emprunts d'aide exceptionnelle;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 29 novembre 2007 relative à l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution par les intercommunales et la circulaire complémentaire approuvée en séance du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 relative au remboursement anticipé total ou partiel des prêts octroyés au travers du compte CRAC;

Considérant que, dans le cadre de la vente du réseau e télédistribution de l'intercommunale TELELUX à l'intercommunale TECTEO, la commune s'est vue attribuer un dividende exceptionnel de 169.685,01 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires au remboursement anticipé des prêts visés ci-dessus seront inscrits à la prochaine modification budgétaire n° 2 ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, en accord avec le Centre régional d'Aide aux Communes et la banque DEXIA S.A., il n'est pas nécessaire, vu les termes de la circulaire du 24 juillet 2008, d'inscrire les crédits nécessaires au paiement d'indemnité de réemploi ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil,

## Décide, à l'unanimité

<u>Article 1</u>: de procéder au remboursement total du solde des prêts :

- nº 1060 pour un montant de 29.419,66 € au 31.12.2008
- n° 1061 pour un montant de 30.700,53 € au 31.12.2008.

<u>Article 2</u>: d'autoriser la Banque DEXIA S.A. à prélever directement sur le compte CRAC le montant de l'indemnité de réemploi.

Article 3 : de mandater le Receveur pour procéder au remboursement dès le 31.12.2008.

<u>Article 4</u>: d'informer de cette décision le Centre régional d'Aide aux Communes, les autorités de tutelle et de la Banque DEXIA S.A.

\_\_\_\_\_\_

## 7. Octroi d'avantages sociaux pour 2008 : modification

Vu le nombre important d'enfants fréquentant les cantines scolaires des écoles communales de Saint-Léger,

Sur proposition du Collège communal;

#### Décide, à l'unanimité, de modifier sa décision du 31.01.2008 comme suit :

« Vu les critères d'octroi d'avantages sociaux pour l'année 2007 fixés par le Conseil communal en date du 18.04.2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.01.2008 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal de garder les mêmes conditions d'octroi d'avantages sociaux que 2007 ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2008, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- « Distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi: pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 25 élèves : 1 personne prestant 3H00 par jour d'ouverture de cantine,
  - à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
- de 26 à 50 élèves : 2 personnes prestant chacune 2H30 par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 50 élèves : 7H00 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Le calcul du nombre d'enfants s'effectuant sur base d'une moyenne hebdomadaire.

- En ce qui concerne l'organisation de la cantine scolaire dans les locaux de l'ancien hôtel de ville à Châtillon, étant donné que la salle est utilisée à d'autres fins (tennis de table, gymnastique, banquets, etc) il y a lieu d'installer et de ranger chaque jour de cantine, les tables et chaises indispensables au déroulement du repas, le volume des prestations des surveillantes de cantine scolaire est dès lors majoré de 30 minutes par jour de cantine/par personne limité à 2 personnes.
- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents : Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal ».

Et d'appliquer ces modifications à partir du 01.10.2008.

\_\_\_\_\_

# 8. Octroi d'une avance sur le déficit 2008 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2008 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2008, lequel présente un déficit de 12.681,10 €;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

#### décide, par 11 « oui » et 1 « abstention » (Mr SKA Noël),

de couvrir le déficit de l'exercice 2008 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2008, pour un montant de 12.681,10 €.

# 9. Octroi d'un subside au Syndicat d'Initiative à l'occasion de l'organisation de la fête du miel

Dans le but de développer le tourisme sur son territoire, d'y créer des atouts touristiques et de donner à Saint-Léger une renommée dans le domaine apicole au même titre que d'autres villages sont connus pour : « Le Village du Livre à Redu, La Pomme à Rachecourt, La Pomme de terre et le Chocolat à Florenville » ;

Vu le nombre d'apiculteurs encore en activité sur la commune et l'association des « Ruchers Sud-Luxembourg » ;

Vu la volonté de développer la commune de Saint-Léger comme référence dans le monde apicole sous l'appellation « Village du miel » ;

Considérant la fête du « Miel » co-organisée par la commune et le Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume le 21 septembre 2008 ;

Vu le coût de la publicité, estimé à 1.500,00 € HTVA ;

Sur proposition du Collège communal;

## décide, à l'unanimité,

- de solliciter la mise à disposition gratuite du complexe sportif pour la manifestation;
- d'accorder au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume, un subside de 1.500,00 € HTVA afin de financer la publicité pendant la semaine qui précède l'évènement (21.09.2008) au niveau Arlon-Virton.

# 10. Octroi d'un subside à la COPROD (Convention pour la Promotion d'un Développement Durable) du Contrat de rivière SOUROU au Burkina Faso

Vu la Convention pour la Promotion d'un Développement Durable (COPROD) dont le projet « Appui à l'accès à l'eau » est réalisé dans le cadre du Contrat de rivière SOUROU au Burkina Faso ;

Vu l'objectif poursuivi par le projet « Appui à l'accès à l'eau » qui est de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'eau potable pour les populations défavorisées ;

Vu que ce projet vise à réhabiliter les forages en panne en vue de mettre à la disposition des populations de l'eau potable ;

Considérant que la réparation d'un puits s'élève à 300,00 €;

Vu la décision du Syndicat d'Initiative d'organiser, conjointement avec la Commune et le Patro, une marche le dimanche 28.09.2008 afin de récolter la somme nécessaire à la réparation d'un puits ;

Considérant qu'il incombe au Conseil communal de préserver l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

#### Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer un subside de 300,00 € à la COPROD (Convention pour la Promotion d'un Développement Durable) du Contrat de rivière SOUROU au Burkina Faso,
- de prévoir la somme de 300,00 € au budget lors de la prochaine modification budgétaire.

\_\_\_\_\_

# 11. <u>Biens communaux : ancien presbytère à MEIX-LE-TIGE - concession de service public : décision de principe et fixation des modalités</u>

Vu la délibération du Conseil communal du 01.03.2004 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux 2004-2006, et notamment : « Année 2004 : Aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige afin d'augmenter les capacités d'accueil des enfants - 264.869,00 € TVAC » ;

Vu le programme triennal 2004 - 2006 arrêté par Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 22.09.2004 et plus particulièrement : « Année 2005 : 1. Aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige » ; travaux estimés à 264.869,00 € TVAC, dont 192.860,00 € de subsides » ;

Vu la décision de principe et le cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 07.11.2005 pour l'aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige;

Vu l'attribution du marché par le Collège en date du 25.04.2007 à la S.A. B.R.G., Zone Industrielle de Latour, 6760 RUETTE, au montant de 424.356,57 € TVAC ;

Vu la promesse ferme de subsides sur adjudication de la Région wallonne, direction des bâtiments (DGPL) le 05.10.2007 pour un montant de 297.440,00 €;

Vu la notification du marché à la S.A. B.R.G. le 11.10.2007;

Vu le commencement des travaux en date du 14.01.2008;

Considérant la rénovation en cours de cet immeuble, propriété de la commune de Saint-Léger, dont l'objectif est de rencontrer les besoins structurels et spécifiques d'un service de crèche ;

Vu le plan Cigogne adopté par le Gouvernement de la Communauté française en 2005 visant à créer 8.000 places d'accueil de qualité sur 5 ans ;

Vu le nouvel appel à projets initié le 21.03.2008 par Madame la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé : « Plan Cigogne II » - Programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivités subventionnés - crèches, prégardiennats, MCAE ;

Vu l'objectif du Plan Cigogne II d'augmenter l'offre de places d'accueil en Communauté française et visant tous les milieux d'accueil, tant en collectivité que de type familial, subventionnés ou non par l'Office ;

Vu le Contrat de gestion prévoyant de subventionner 1.775 nouvelles places d'accueil en collectivité pour la période 2008-2010 ;

Vu la répartition de ces nouvelles places subventionnées à la fois dans le temps (1<sup>er</sup> volet : projet se réalisant avant le 01.07.2009 - 2<sup>e</sup> volet : projet se réalisant entre le 01.07.2009 et le 31.12.2010) et dans l'espace (entre les 6 « Subrégions » de la Communauté française - Luxembourg : volet 1 : 58 places, volet 2 : 68 places) ;

Vu l'obligation de choisir un des 2 volets pour le projet ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de rentrer une demande de subvention auprès de l'ONE afin de créer une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige;

Vu la décision du Collège du 13.05.2008 d'introduire la fiche de projet - volet 1 dans le cadre du Plan Cigogne II auprès de l'ONE afin de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre de la création d'une crèche dans les locaux de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige ;

Vu la décision du 09.08.2008 de l'ONE informant la commune de Saint-Léger que notre projet n'a pu être retenu dans le cadre de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la décision du Collège du 18.02.2008 de proposer au Conseil communal :

- de procéder à une concession de service public pour l'exploitation d'un milieu d'accueil 0-3 ans dans un immeuble communal,
- de fixer les modalités de cette concession de service public via une convention entre d'une part, la commune de Saint-Léger et, d'autre part, un candidat désigné au terme de la procédure d'appel public à concessionnaire;

Vu la décision du Collège du 13.05.2008 :

- de poursuivre le travail d'élaboration du cahier des charges de concession de service public,
- de recourir à une gestion :
  - par une ASBL dans le cas où le projet volet 1 introduit dans le cadre du Plan Cigogne II serait retenu ou
  - par une société privée ou autre association dans le cas contraire,
- de proposer un mode de gestion pour le futur milieu d'accueil 0-3 ans de Meix-le-Tige au Conseil communal dès que ces deux dossiers seront aboutis ;

Vu le cahier des charges rédigé par Madame BOSQUEE, Echevine de la petite enfance, en étroite collaboration avec une juriste d'IDELUX, l'ASBL Promemploi, l'ONE et la Secrétaire communale ;

## Approuve, à l'unanimité,

le cahier des charges pour la concession de service public pour l'exploitation d'une structure communale adaptée aux besoins spécifiques d'un service de maison d'enfants à MEIX-LE-TIGE, Rue de l'Eglise, 6 :

Concession de service public Cahier des charges

Appel à candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'une structure communale adaptée aux besoins spécifiques d'un service de maison d'enfants à MEIX-LE-TIGE, Rue de l'Eglise, 6

## 1. Pouvoir concédant

La Commune de SAINT-LEGER, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont sis rue du Château, 19

Tél. +32.63.23.92.94 – Fax +32.63.23.95.82

Echevine responsable: Madame P. BOSQUEE

Personne à contacter : Madame La Secrétaire communale

## 2. Objet de la concession

Exploitation d'un service de maison d'enfants dans l'immeuble communal sis à MEIX-LE-TIGE, Rue de l'Eglise, 6 à 6747 SAINT-LEGER. Il est possible de visiter l'immeuble en contactant ....... durant les heures de bureau au ... .

#### 3. Conditions de la concession

Voir le projet de convention de concession de service public joint en annexe 1 au présent cahier des charges.

#### 4. Modalités d'attribution de la concession

- a. La procédure appliquée est celle d'un simple appel à candidats-concessionnaires, distinct d'une procédure de marché public au sens de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- b. Sont considérées comme nulles les candidatures qui ne seraient pas déposées dans le délai fixé.
- c. Les candidats qui auront présenté une candidature valable resteront liés par leur offre jusqu'au moment de la décision définitive, laquelle interviendra et sera notifiée dans les quarante cinq jours calendrier; ce délai prend cours le lendemain du jour de l'ouverture des candidatures; le candidat désigné concessionnaire devra être en mesure de débuter l'exploitation de ladite maison d'enfants dans les nonante jours calendrier de la notification de l'attribution de la concession.
- d. Les candidatures devront parvenir au Collège communal de la Commune de SAINT-LEGER au plus tard le ... à ... heures. Les candidatures seront adressées sous pli recommandé à la Commune de SAINT-LEGER, Collège communal, Rue du Château, 19 à 6747 SAINT-LEGER. Elles peuvent également être déposées à cette adresse, contre récépissé.
- e. Documents à joindre à la candidature :
  - copie de la carte d'identité du candidat ;
  - curriculum vitae du candidat ;
  - copie des diplômes et attestations relatives à la capacité professionnelle dans le domaine de la puériculture du candidat;
  - lettre manuscrite de motivation du candidat ;
  - certificat de bonnes vie et mœurs ;
  - document repris en annexe 2 au présent cahier des charges, dûment complété par une note d'intentions (qui montrera notamment la prise en compte et la rencontre des critères définis au littera f, ci-après) et accompagné de la grille tarifaire proposée pour le service de maison d'enfants.

## f. critères d'attribution :

Le marché sera attribué après examen de l'offre suivant les critères ci-après :

- Qualité du projet d'accueil (40/100). Projet d'accueil synthétique suivant les normes et orientations de l'ONE: encadrement: nombre et qualifications des travailleurs, services annexes éventuels, horaires d'ouverture, ...
- Plan de financement (20/100). Perspectives de gestion à trois ans, évolution des dépenses et recettes sur ces mêmes trois années.
- Tarification proposée (20/100). A la journée ? mensuelle ? forfaitaire ou proportionnelle aux revenus des ménages, ...Indiquer les éventuels frais non couverts par la participation financière des parents.
- Redevance mensuelle (20/100). A payer à la Commune.

# Annexe 1 : projet de convention de concession de service public

#### **CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

# EXPLOITATION D'UN SERVICE DE MAISON D'ENFANTS DANS UN IMMEUBLE COMMUNAL

# Entre d'une part :

La **Commune de Saint-Léger**, dont les bureaux sont sis 19 Rue du Château à 6747 Saint-Léger, ici représentée par son Collège communal, Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, et Madame Caroline ALAIME, Secrétaire communale,

ci-après désignée « le Concédant »,

## Et d'autre part :

(Le candidat désigné au terme de la procédure d'appel public à Concessionnaire)

ci-après désigné « le Concessionnaire »,

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

La Commune de Saint-Léger a fait procéder à la rénovation complète d'un immeuble lui appartenant afin que les besoins structurels et spécifiques d'un service de maison d'enfants soient pleinement rencontrés par ledit immeuble.

Conformément à l'article 1712 du Code civil, l'exploitation de cet immeuble public peut être confiée à des particuliers selon des règles dérogatoires au droit commun, dont la présente convention stipule les termes et conditions.

Conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement, la Commune de Saint-Léger a lancé une procédure d'appel public à candidats-concessionnaires et au terme de celle-ci, *Mme/M. ...* a été désigné-e par le Collège communal réuni en séance du .. (dont un extrait du Registre aux délibérations restera annexé à la présente sous l'annexe 1) pour exploiter ledit service de maison d'enfants.

## 1. Objet

La présente convention règle les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la concession d'un service de maison d'enfants dans l'immeuble sis à Meix-le-Tige, Rue de l'Eglise, 6 à 6747 Saint-Léger. Cet immeuble (ci-après : « le bien ») se présente comme décrit à l'annexe 2 de la présente convention. Le Concessionnaire déclare connaître les lieux et n'en demande pas de plus ample description.

Cet immeuble a fait l'objet d'une visite des autorités compétentes de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après : « O.N.E. ») en date du .... Lors de cette visite ...

Il a également fait l'objet d'une visite de Monsieur le Commandant des Pompiers, ..., du Service Régional d'Incendie en date du ... Lors de cette visite ...

## 2. Autorisation O.N.E.

Le Concessionnaire pourra justifier en tout temps, et pour la première fois au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente convention, de l'autorisation de l'ONE.

#### 3. Durée

Les parties pourront mettre fin à la présente convention au terme de la première échéance de trois ans ou d'une échéance annuelle subséquente moyennant l'envoi recommandé d'un préavis de six mois.

## 4. Usage du bien concédé

Le bien sera affecté à l'usage exclusif d'un service de maison d'enfants pour un accueil de 18 enfants (ETP) de zéro à trois ans. Aucune autre activité ne sera tolérée dans le bien.

Le Concessionnaire s'engage à jouir du bien mis à sa disposition en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune autre activité que celle faisant l'objet de la présente convention. Il entretiendra le bien dans un état de propreté irréprochable.

Il signalera immédiatement au Concédant tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fera autant pour les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au bailleur. A défaut de le faire, le Concessionnaire engagera sa responsabilité.

Sont à charge du Concessionnaire les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Concédant, mais nécessitées du fait du Concessionnaire ou d'un tiers entraînant la responsabilité du Concessionnaire.

Sont à charge du Concessionnaire le ramonage des cheminées au moins une fois l'an, le remplacement des vitres et des glaces fendues ou brisées, le bon entretien des volets ou dispositifs similaires, ainsi que de tous appareils et installations du bien loué, notamment, sans que cette énumération soit limitative, les appareils d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les citernes, fosses septiques et puits perdus, les installations de sonnerie et de téléphone.

Le Concessionnaire fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorés pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Il n'utilisera pas les conduites comme prises de terre. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire veillera à faire réaliser ou procédera personnellement à la tonte des pelouses et l'entretien de la propriété de manière régulière.

Le Concessionnaire est autorisé à effectuer certains travaux en vue de mettre le bien en conformité avec la destination stipulée par la présente convention, si de nouveaux impératifs en la matière apparaissaient.

En ce cas, le Concédant octroiera sur présentation de la facture une réduction de la redevance stipulée ci-après au Concessionnaire qui aurait effectué des travaux de mise en conformité et ce, à hauteur des frais exposés.

#### 5. Tarification du service de maison d'enfants

La tarification du service de maison d'enfants *(celle proposée par le candidat retenu)* qui sera pratiquée par le Concessionnaire est annexée à la présente convention en annexe 3.

Aucune modification ne pourra être apportée à celle-ci sans l'accord exprès et écrit du Concédant.

## 6. Redevance

La redevance qui sera due mensuellement par le Concessionnaire au Concédant, le premier jour du mois de la prise d'effets de la présente convention s'élève à la somme de .. EUR (montant proposé par le candidat retenu).

La redevance est payable entre les mains et au Bureau de Madame la Receveuse communale ou par virement sur le compte **n° ...** ouvert au nom de la Commune de Saint-Léger auprès de ....

La redevance sera annuellement revue à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice-santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge qui est la formule suivante:

dont

l'indice de départ = indice santé du mois précédant le mois

pendant lequel la convention a été conclue

le nouvel indice = indice santé du mois précédant celui de

l'adaptation de la redevance

Toute somme due par le Concessionnaire au Concédant en vertu de l'application de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de 8% l'an.

Le Concessionnaire est redevable des taxes et redevances relatives au bien.

Les frais découlant du raccordement aux installations de téléphonie, de télédistribution et de multimédia, ainsi que les frais d'utilisation de ces installations et les factures d'électricité, de mazout, de gaz et d'eau sont à charge du Concessionnaire.

#### 7. Assurance

Pendant toute la durée de la présente convention, le Concessionnaire s'engage à souscrire :

- une police d'assurance en 'responsabilité civile objective' couvrant la responsabilité découlant de l'exercice de l'activité objet de la concession,
- une police d'assurance du type 'intégrale incendie' garantissant à la fois le bien en valeur à neuf, ses meubles et sa responsabilité,

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant une copie conforme des polices d'assurances et à l'avertir de toute suspension ou résiliation.

Le Concédant n'encourra aucune responsabilité du chef de vices ou défauts quelconques, apparents ou cachés, du bien.

Tous les dommages résultant de cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires, restent à charge du Concessionnaire.

#### 8. Garantie

Le Concédant consignera sur un compte bancaire de type 'garantie locative' ouvert au nom des parties à la présente convention une somme équivalente à deux mois de redevance, préalablement à la prise d'effets de la présente convention.

# 9. Intuitu personae

Les droits découlant de la présente convention sont strictement personnels et par conséquent, le Concessionnaire ne peut céder la concession en tout ou en partie à un tiers ou sous-concéder l'exploitation du service de maison d'enfants en tout ou en partie.

## 10. Sanction

Si le Concédant constate que l'occupant ne s'acquitte pas, s'acquitte partiellement ou imparfaitement de ses obligations, il lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations assortie d'un délai de mise en conformité. Si, à l'échéance dudit délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé aux injonctions de la mise en demeure, la mise à disposition prend fin de plein droit.

#### 11. Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la présente convention préalablement à sa prise d'effets. Un second état des lieux sera dressé à la fin de la présente concession.

Fait à Saint-Léger, le ... , en trois exemplaires originaux dont un pour l'Enregistrement. Chaque partie reconnaît avoir recu un exemplaire signé de la convention.

Le Concessionnaire,

Le Concédant,

Pour la Commune de Saint-Léger, Par le Collège communal,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre

C. ALAIME

A. RONGVAUX

#### Annexes:

- 1. délibération du Collège communal du ...
- 2. descriptif du bien
- 3. tarification du service de maison d'enfants

## Annexe 2 : document à compléter et à joindre à la candidature

Candidature pour l'exploitation d'une structure communale adaptée aux besoins spécifiques d'un service de maison d'enfants à MEIX-LE-TIGE, Rue de l'Eglise, 6

Nom et prénom du candidat :
Domicile :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique (facultatif):
Montant de la redevance de concession proposé :EUR (en toutes lettres)/mois.
Proposition de tarification (remise en annexe)
Note d'intentions (remise en annexe)
Signature :

# 12. <u>Maison « Glouden », rue du Château n° 21 à Saint-Léger : remplacement de la chaudière et du boiler - décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux.</u>

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service travaux a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Maison « Glouden », rue du Château n° 21 à Saint-Léger : remplacement de la chaudière et du boiler";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Maison « Glouden », rue du Château n° 21 à Saint-Léger : remplacement de la chaudière et du boiler", le montant estimé s'élève à 8.300,00 € hors TVA ou 8.798,00 €, 6 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 104/723-51;

## DECIDE, à l'unanimité

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Maison « Glouden », rue du Château n° 21 à Saint-Léger : remplacement de la chaudière et du boiler", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.300,00 € hors TVA ou 8.798,00 €, 6 % TVA comprise.

<u>Article 2</u>: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

<u>Article 3</u>: Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 104/723-51.

\_\_\_\_\_

# 13. Remplacement des conduites d'eau chaude et d'eau froide du Hall des Sports de Saint-Léger - Approbation de l'avenant n° 1

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2008 relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Remplacement des conduites d'eau chaude et d'eau froide du Hall des Sports de Saint-Léger" à la firme GONRY Josy, rue des Paquis, 25c à 6769 HOUDRIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 2.737,27 € hors TVA ou 3.312,10 €, 21 % TVA comprise, et où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° T-E-02/2008;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en plus		0,00€
Q en moins	-	0,00€
Commandes supplémentaires	+	1.723,74 €
Total général	=	1.723,74 €
TVA	+	361,99€
TOTAL	=	2.085,73 €

Le total de cet avenant dépasse de 62,97 % le montant d'attribution. Le montant total de la commande après avenants s'élève maintenant à 5.397,83 € TVA comprise;

Etant donné la rénovation des canalisations d'eau des douches du complexe sportif de Saint-Léger et considérant également que la canalisation de bouclage est défectueuse et nécessite un remplacement ; il est donc impératif d'effectuer ces travaux pour que la conduite de distribution en eau des douches soit saine sur toute sa longueur ;

Considérant que, pour ce marché, des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76411/724-54;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

<u>Article 1er</u>: D'approuver l'avenant 1 du marché ayant pour objet "Remplacement des conduites d'eau chaude et d'eau froide du Hall des Sports de Saint-Léger" pour le montant total en plus de 1.723,74 € hors TVA ou 2.085,73 €, 21 % TVA comprise.

<u>Article 2</u>: Les coûts de cet avenant sont imputés au budget 2008, à l'article 76411/724-54 du budget extraordinaire.

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\_\_\_\_\_\_

14. <u>Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige - construction de 2 classes et d'une jonction : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux : précisions</u>

Vu la délibération du Conseil communal du 31.01.2008 par laquelle il décide d'arrêter :

# « <u>Article 1<sup>er</sup></u>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.378.549,59 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige (construction de 3 classes) : construction d'une salle de sports, d'un réfectoire et d'un préau

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

## Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- -d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- -et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

# Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par subsides, emprunt et fonds propres (transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire). »;

Vu que les travaux d'extension des locaux définis à l'article 1<sup>er</sup> seront réalisés en deux étapes ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir la fixation des conditions de passation du marché de travaux concernant la construction de deux classes et d'une jonction afin de rendre le marché plus explicite ;

# DECIDE, A L'UNANIMITE, DE RECTIFIER COMME SUIT SA DELIBERATION DU 31.01.2008 :

# Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 507.706,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige : construction de 2 classes en remplacement de locaux préfabriqués et d'une jonction entre locaux scolaires.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

## Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

## Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- -d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- -et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

## Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par subsides, emprunt et fonds propres (transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire).

# 15. Fixation des conditions de recrutement de personnel contractuel

# <u>Fixation des conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration (assistant(e) secrétaire communale)</u>

**DECIDE**, à l'unanimité, de l'engagement, début 2009, d'un(e) employé(e) d'administration, temps plein, à durée indéterminée, sur fonds propres, afin d'assurer le poste d'assistant(e) de la Secrétaire communale.

#### Conditions de recrutement :

- être belge ou citoyen de l'union européenne,
- jouir des droits civils et politiques,
- être de conduite répondant aux exigences de la fonction,
- satisfaire aux lois sur la milice,
- être âgé de 20 ans au moins,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par ENCARE PREVENT),
- réussir l'examen de recrutement.

# Description de la fonction :

Au sein de l'Administration communale de Saint-Léger :

- Assister la Secrétaire communale dans ses tâches (gestion du personnel, séances du Collège et du Conseil, etc.).
- Assurer la gestion administrative de dossiers divers en étroite collaboration avec la Secrétaire communale.
- Gérer de façon autonome les dossiers traités tout en étant capable de travailler en équipe.
- Rédiger des courriers, des délibérations et des procès-verbaux.

#### Profil:

- Etre porteur, au minimum, du titre de bachelier (gradué): secrétariat de direction, droit, communication, etc.
- Expression orale de qualité, orthographe irréprochable.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Une expérience professionnelle dans un emploi en relation avec le public et/ou des connaissances financières et comptables constitue un atout.
- Etre disposé à se former de manière continue.

## Offre:

- Contrat à durée déterminée d'un an puis à durée indéterminée.
- Régime de travail : temps plein de jour.
- Heures/semaine : 38.
- Salaire : échelle de traitement D6.

## Modalités de candidature :

Les candidatures seront adressées, par voie postale, à

Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger

Rue du Château 19

6747 SAINT-LEGER

pour le ...... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé,
- une lettre de motivation,
- un certificat de bonne vie et mœurs n° 2, daté de moins de 3 mois, avec mention de nationalité, sur papier libre,
- une composition de ménage,
- une copie du ou des diplômes demandés.

Une épreuve pratique sera organisée afin de vérifier les diverses compétences requises (épreuve en langue maternelle et test informatique). Le choix se fera ensuite, après entretien avec les candidats, sur base d'une analyse de l'expérience utile.

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens, dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un hebdomadaire gratuit régional, via la rubrique Jobcom, le FOREM, par un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

## Fixation des conditions de recrutement d'un€ employé€ d'administration (service population)

**DECIDE**, à l'unanimité, de l'engagement, début 2009, d'un€ employé€ d'administration, mi-temps avec possibilité de temps plein par la suite, à durée indéterminée, sur fonds propres, affecté€ au service population.

#### **Conditions de recrutement :**

- être belge ou citoyen de l'union européenne,
- jouir des droits civils et politiques,
- être de conduite répondant aux exigences de la fonction,
- satisfaire aux lois sur la milice,
- être âgé de 18 ans au moins,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par ENCARE PREVENT).

#### Description de la fonction :

Au sein de l'Administration communale de Saint-Léger :

- Travail au sein du service population.
- Prise en charge de dossiers récurrents relatifs à la vie communale (organisation d'excursion, de festivités, etc.).
- Rédiger des courriers et des délibérations.
- Assurer un accueil téléphonique de qualité.
- Savoir établir aisément le contact avec le citoyen, savoir l'accueillir et avoir le sens des relations humaines.

# Profil:

- Etre porteur du titre de bachelier (gradué) ou être porteur du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur avec une expérience professionnelle pertinente.
- Expression orale de qualité, orthographe irréprochable.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Avoir le sens de l'organisation, être motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Etre disposé à se former de manière continue.

#### Offre:

- Contrat à durée déterminée d'un an puis à durée indéterminée.
- Régime de travail : mi-temps de jour avec possibilité de temps plein par la suite.
- Heures/semaine : 19/38.
- Salaire: échelle de traitement D6 (bachelier) ou D4 (enseignement secondaire supérieur).

## Modalités de candidature :

Les candidatures seront adressées, par voie postale, à

Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger

Rue du Château 19

6747 SAINT-LEGER

pour le ...... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé,
- une lettre de motivation,
- un certificat de bonne vie et mœurs n° 2, daté de moins de 3 mois, avec mention de nationalité, sur papier libre,
- une composition de ménage,
- une copie du ou des diplômes demandés.

Une épreuve pratique sera organisée afin de vérifier les diverses compétences requises (épreuve en langue maternelle et test informatique). Le choix se fera ensuite, après entretien avec les candidats, sur base d'une analyse de l'expérience utile.

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens, dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un hebdomadaire gratuit régional, via la rubrique Jobcom, le FOREM, par un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

#### Fixation des conditions de recrutement du personnel d'entretien pour des remplacements de courte durée

**AUTORISE**, à l'unanimité, le Collège communal à procéder à des engagements de personnel pour des contrats de remplacement de courte durée (trois mois maximum) de technicien(ne) de surface et fixe de la manière suivante les conditions de ces contrats de remplacement :

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'union européenne,
- jouir des droits civils et politiques,
- être de conduite répondant aux exigences de la fonction,
- satisfaire aux lois sur la milice,
- être âgé€ de 18 ans au moins,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par ENCARE PREVENT).

Le choix se fera, après entretien, sur base de l'expérience utile du candidat par rapport à la fonction à exercer.

Volume des prestations et horaire : égal au volume et à l'horaire des prestations de la personne à remplacer.

Traitement : échelle de traitement E1.

Il n'y aura pas d'appel à candidature public étant donné que l'offre d'emploi dépend des remplacements à pourvoir suite aux absences des titulaires mais un article dans la revue communale, un affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune proposera aux personnes intéressées de se faire connaître afin d'être reprises dans un fichier à contacter en cas de besoin.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire, seront adressées, par voie postale, à :

Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger Rue du Château 19 6747 SAINT-LEGER -----

# <u>Fixation des conditions de recrutement des accueillant(e)s extrascolaires pour des remplacements de courte</u> durée

**AUTORISE**, à l'unanimité, le Collège communal à procéder à des engagements de personnel pour des contrats de remplacement de courte durée (trois mois maximum) d'accueillant(e) extrascolaire.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'union européenne,
- jouir des droits civils et politiques,
- être de conduite répondant aux exigences de la fonction,
- satisfaire aux lois sur la milice,
- être âgé(e) de 18 ans au moins,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par ENCARE PREVENT).

#### Préférence sera donnée :

- au porteur du brevet d'accueillant(e) extrascolaire pouvant justifier d'une expérience utile à la fonction d'au moins une année scolaire, même à temps partiel,
- au porteur du brevet d'accueillant(e) extrascolaire, sans expérience,
- au candidat pouvant justifier d'une expérience en animation d'enfants âgés de 3 à 12 ans.

A titres égaux, le choix se fera, après entretien avec les candidats, sur base d'une analyse de l'expérience utile, des mérites et des prestations de même type déjà effectuées.

Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires.

Traitement : échelle de traitement D1.

Il n'y aura pas d'appel à candidature public étant donné que l'offre d'emploi dépend des remplacements à pourvoir suite aux absences des titulaires mais un article dans la revue communale, un affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune proposera aux personnes intéressées de se faire connaître afin d'être reprises dans un fichier à contacter en cas de besoin.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire, seront adressées, par voie postale, à :

Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger Rue du Château 19 6747 SAINT-LEGER

# 16. <u>Lotissement communal « Aux Forgettes » : extraction au régime forestier d'une partie d'un bien concerné par le projet.</u>

Vu le projet de la Commune de Saint-Léger de réaliser un lotissement communal sur des biens lui appartenant au lieu-dit « Les Forgettes » ;

Vu que le bien cadastré  $1^{\text{ère}}$  division - section A - n° 2965f (d'une surface totale de 110ha 35a 58ca) est en régime forestier et que le périmètre du lotissement inclura une partie de ce bien (3ha 43a 02ca) ;

Vu les plans déposés par Monsieur B. DELLACHERIE, Géomètre-Expert, ainsi que le procès verbal de division et bornage donnant les surfaces exactes de la parcelle ainsi que la surface concernée par le lotissement ;

Considérant que, pour pouvoir réaliser le lotissement, la partie du bien précité d'une surface de 3ha 35a 58ca doit être soustraite au régime forestier et que pour se faire il est nécessaire de diviser le bien concerné ;

De solliciter la division du bien cadastré 1<sup>ère</sup> division - section A - n° 2965f suivant les plans dressés par Monsieur E. DELLACHERIE, Géomètre-Expert, afin de soustraire la partie concernée par le lotissement (3ha 43a 02ca) au régime forestier.